

ARRETE DU MAIRE

portant des mesures temporaires de fermeture de route : Route du Stade – Le Nay (tronçon menant aux vestiaires du stade)

Le Maire de Bourg d'Oisans,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés suite à la tempête, il convient d'interdire toute circulation (véhicules et piétons) sur la voie communale : « route du stade » (tronçon menant aux vestiaires du stade)

ARRETE

ARTICLE 1 :

Suite aux dernières intempéries et pour raisons de sécurité, la voie communale « **route du stade** » (**tronçon menant aux vestiaires du stade**) sera temporairement fermée à la circulation et aux piétons (sauf véhicules de services et de secours).

L'interdiction sera signalée par un panneau « **route barrée** » aux extrémités du tronçon, et ce pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique.

Fait à Bourg d'Oisans, le 06/02/2020
Le Maire,
André Salvetti

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

-Quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.